MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE NAZI BONI
01 B.P. 1091 Bobo-Dsso 01
Tél : 20 98 06 35
Fax : 20 98 25 77 / 20 97 05 57

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Décision n°2020-000010//MESRSI/ SG/UNB/P
portant règlement intérieur de l'Université Nazi BONI

VISA DU DCMEF n° 454 du 23-01-2020

Le Président de l'Université Nazi BONI

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attribution des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2017-1244/PRES/PM/MESRSI du 28 décembre 2017 portant nomination de présidents d'universités ;

Vu la loi n° 010-2013/AN du 10 avril 2013 portant règle de création de catégorie d'établissement public de l'Etat ;

Vu la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'Orientation de l'Education ;

Vu la loi n°032-2000/AN du 08 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique culturel et technique (EPSCT) ;

Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le décret n°97-254/PRES/PM/MESSRS du 23 mai 1997 portant création de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;

Vu le décret n°2002-288/PRES/PM/MESSRS/MFB du 29 juillet 2002 portant érection de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;

Vu le décret n°2018-140/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 05 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Université Nazi BONI ;

Vu le décret n°2018-140/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 05 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Université Nazi BONI ;

Vu le décret n°2017-1044/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 07 novembre 2017 portant Changement de dénomination de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;

Vu l'arrêté ministériel n°2003-063/MESSRS/SG/UPB/R du 1er avril 2003 portant organisation et fonctionnement des Instituts et Ecole de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;

Sur proposition du Conseil de la formation et de la vie universitaire en sa séance du ...,

DECIDE

Le présent règlement intérieur fixe les dispositions générales destinées à assurer le bon fonctionnement de l'Université Nazi BONI(UNB) à l'effet de lui assurer un meilleur accomplissement de ses missions. Il complète les statuts de l'UNB en affirmant son attachement aux valeurs que sont : la rigueur, l'excellence, la promotion de la recherche, de l'innovation et de la recevabilité dans sa gouvernance. A ce titre, les dispositions du présent règlement intérieur s'articulent autour des aspects suivants :

- dispositions générales ;
- règles de santé, d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement ;
- droits et obligations ;
- gestion du domaine universitaire ;
- conseil de discipline.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des étudiants et personnels de l'UNB ainsi qu'à tous ses usagers.

Le présent règlement peut être complété par d'autres dispositions règlementaires d'une autre portée, notamment celles relatives à la scolarité, aux examens ou encore à la charte des étudiants ainsi que tout autre texte adopté par le Conseil de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre1 : Respect des règles d'éthique et de déontologie.

Article 1 : D'une manière générale, le comportement des étudiants et personnels de l'UNB ainsi que celui de tout usager doivent être conformes aux règles de civilité d'usage communément admises en matière de respect d'autrui, du bien public et des lois et règlements en vigueur. Les membres de la communauté universitaire s'obligent au respect mutuel. Ils ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

A ce titre, le comportement général des étudiants, de l'ensemble des personnels et des usagers de l'UNB ne doit pas porter atteinte :

- ni à l'intégrité physique ni à l'intégrité morale des personnes ;
- à la sécurité des biens ;
- à l'ordre public tant dans le déroulement des activités académiques, pédagogiques qu'administratives, sportives et culturelles ;
- aux principes de laïcité de l'enseignement supérieur au Burkina Faso ;
- au caractère apolitique du domaine universitaire ;
- aux libertés syndicales et d'associations ;
- à la sécurité de l'environnement.

Article 2 : L'enceinte universitaire obéit aux principes de laïcité et d'apolitisme. L'exercice du culte a lieu dans le respect de la neutralité de l'enseignement et ne doit en aucun cas perturber le déroulement des activités académiques. Le domaine universitaire ne peut être aliéné ni faire l'objet d'un monopole au profit d'une confession religieuse ou d'une organisation politique. Il ne peut y être matérialisé de lieu de culte.

Article 3 : Peut être considéré comme harcèlement, assimilé à un délit, tout acte ou comportement de nature à tourmenter ou à inquiéter quelqu'un dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ou encore dans le but d'altérer sa santé physique ou mentale, de compromettre sa dignité ou son avenir professionnel.

Le harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment des poursuites pénales.

Toute personne victime de quelque forme de harcèlement que ce soit, est en droit d'alerter la personne qu'elle estime compétente pour prendre toute mesure appropriée.

Toute personne témoin de situation de harcèlement doit en informer la Présidence de l'UNB chargée de prendre toute la mesure appropriée.

Tout complice de harcèlement est également passible de sanction.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent public quel que soit le poste de responsabilité et à quelque niveau qu'il soit, doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression, tant orale qu'écrite, ou dans l'utilisation des signes ostentatoires de ses opinions personnelles notamment politiques à l'égard des usagers, des collaborateurs et collègues de service.

Article 5 : Conformément à la législation et aux principes de la vie universitaire, tout agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, ne doit pas divulguer ni publier les informations, documents ou faits confidentiels dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Est considérée comme plagiat toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre intellectuelle faite sans le consentement de son auteur. Une telle pratique est illicite et considérée comme délit selon les dispositions du Code de l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI).
Le délit de plagiat peut donner lieu à une sanction disciplinaire et/ou à des poursuites pénales.

Tout acte de contrefaçon de quelque nature que ce soit, de fraude ou de tricherie constitue une infraction. Il est passible de sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales y relatives.

Chapitre 2 : Respect des libertés individuelles et collectives.

Article 7 : L'environnement universitaire est sacré. Il ne doit en aucun cas et sous aucun prétexte être porté atteinte ni aux membres, ni aux établissements, ni aux installations qui le composent.

La garantie de l'exercice effectif des droits et libertés incombe d'abord aux premières autorités universitaires et ensuite à chaque membre de la communauté universitaire.

Article 8 : Les franchises et libertés universitaires s'exercent dans les enceintes universitaires conformément aux dispositions du décret n°2015-1336/PRES-TRANS/PM/MESS/MRSI/MS/MEF/MATD/MFPTSS du 17 novembre 2015 relatif aux franchises et libertés académiques.

Les membres de la communauté universitaire s'obligent au respect mutuel. Ils ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. A ce titre, ils veilleront à :

- exercer leurs droits et libertés dans les limites qui leur sont imparties ;
- n'obliger personne à s'engager dans une action à laquelle elle ne souscrit pas ;
- bannir l'usage de toute forme de violence sur un ou des membres de la communauté universitaire.

Article 9 : Les libertés d'association et de réunion sont assurées dans l'enceinte de l'UNB dans le respect de la règlementation en vigueur.

Toute organisation syndicale, association estudiantine ou professionnelle peut tenir des réunions publiques statutaires ou d'information dans le respect du bon déroulement des activités académiques. Des locaux seront mis à leur disposition à cet effet. Toutefois, l'octroi de la salle est subordonné à une demande adressée au Directeur d'établissement ou au Président de l'UNB dans un délai d'au moins 72 heures ouvrables. Des panneaux ou tableaux d'affichage appropriés leur sont destinés et tout affichage en dehors de ces panneaux ou tableaux est interdit.

Article 10 : La liberté syndicale est garantie à l'UNB et l'égalité de traitement des différentes organisations syndicales y est également assurée.

Les différentes organisations syndicales représentées dans les instances statutaires de l'UNB peuvent bénéficier :

- de la mise à disposition de local pour les activités syndicales ;
- du droit de réunion dans les autres locaux universitaires ;
- du droit d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Les libertés syndicales s'exercent dans le respect strict de la règlementation en vigueur.

Article 11 : Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents et usagers dans l'enceinte du domaine universitaire. Cette distribution ne doit en aucun cas perturber le déroulement normal des activités tant académiques qu'administratives.

En outre, les tracts ne doivent comporter aucune mention injurieuse, diffamatoire, ni aucune incitation à la haine, à la violence ou à une discrimination raciste.

La liberté d'affichage est reconnue à l'UNB. Toutefois, l'apposition d'affiches à caractère syndical, associatif ou mutualiste ne doit se faire en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les affiches à caractère commercial ou publicitaire sont soumises à l'autorisation préalable du Président de l'UNB.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES COMPOSANTES DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Article 12 : La communauté universitaire comprend :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) ;
- les étudiants ;
- le personnel de sécurité.

Chapitre 1 : Droits et Obligations des personnels enseignants, ATOS et de sécurité.

Article 13 : Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses attributions d'assurer :

- les enseignements théoriques, les travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP) conformément à son grade universitaire ;
- l'encadrement pédagogique ;
- le suivi des travaux dirigés et des travaux pratiques ;
- l'encadrement des mémoires, thèses et travaux divers effectués par les étudiants ;
- L'encadrement des travaux de recherches sur le terrain ;
- la surveillance et la correction des examens et concours dans les conditions prévues par les textes.

Il est tenu en outre de participer aux jurys d'examens et concours, aux soutenances des thèses et mémoires, ainsi qu'aux réunions officielles auxquelles il est convié.

Les modalités de suivi et d'exécution des obligations de service sont définies par décision du Président de l'Université Nazi BONI.

Article 14 : Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations de recherche et en vue de sa promotion académique, d'initier, de participer et/ou de conduire les projets de recherche individuels et/ou collectifs dans le cadre d'un laboratoire ou un centre de recherche.

Article 15 : Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations administratives, de participer activement à la gestion, à l'administration et à la vie de l'Université.

Article 16 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien est soumis aux règles de l'administration générale conformément à la loi 081. En outre, des contraintes spécifiques aux Unités de formation et de recherche (UFR), instituts et écoles (surveillance des examens en dehors des heures normales, soutien à des travaux de recherche, etc.) peuvent leur être demandées pour assurer la bonne marche de l'établissement.

Article 17 : La sécurité dans l'enceinte universitaire est assurée par des agents qui relèvent du service de sécurité universitaire. La sécurité consiste à :

- assurer la protection des biens, des personnes et du patrimoine de l'Université ;
- servir de guide pour une bonne orientation sur le campus.

En cas de doute sur l'appartenance d'un individu à la communauté universitaire, les agents du service de sécurité universitaire peuvent exiger de l'intéressé la présentation d'une pièce attestant sa qualité et à défaut, sa pièce d'identité civile.

Les agents de sécurité portent la tenue et les insignes de leur identification. Il leur est interdit de perturber ou de se rendre complices de la perturbation d'activités académiques qui se déroulent normalement. Tout comportement fautif sera dénoncé et conséquemment sanctionné.

Chapitre 2 : Droits et Obligations des étudiants

Article 18 : Les étudiants sont astreints à la ponctualité et à l'assiduité aux enseignements.

Les séances de travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) sont obligatoires.

Des dispositions spécifiques aux établissements viendront compléter le présent règlement.

Les étudiants sont représentés au Conseil d'Administration et au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) par des délégués élus pour un an.

TITRE III : GESTION DU DOMAINE UNIVERSITAIRE

Chapitre 1 : Respect des règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité, de gestion d'énergie et de l'environnement.

Article 19 : Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique du Burkina Faso.

Article 20 : La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur des bâtiments et enceintes de l'UNB. Des dérogations pourront être accordées, à l'occasion des manifestations exceptionnelles, par l'administration universitaire.

Il est également interdit la consommation de substances ou de produits classés stupéfiants.

Sauf dérogation des autorités compétentes, il est aussi interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'UNB, toute substance ou produit dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de santé ou d'ordre public.

Article 21 : L'ensemble des consignes générales de sécurité doit faire l'objet d'un affichage afin d'informer largement les personnels, les étudiants et tous les autres usagers de l'UNB. Ainsi, toute personne quel que soit le lieu où elle se trouve, doit impérativement prendre connaissance et respecter à la fois :

- les consignes générales de sécurité telles que les évacuations en cas d'incendie ;
- et les consignes particulières de sécurité relatives aux équipements et installations techniques.

La participation aux exercices de sécurité est obligatoire pour les personnels et les apprenants.

Article 22 : Il est interdit de jeter tout déchet ou ordure ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 23 : En raison du coût énergétique très élevé et dans le but de réduire les surcoûts inutiles, les dispositions suivantes sont fortement recommandées :

- éteindre les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques tous les soirs après la descente. Ne les laisser sous tension qu'en cas d'absolue nécessité ;
- signaler toute fuite d'eau constatée en vue d'une réparation immédiate ;
- arrêter le fonctionnement de la ventilation ou de la climatisation en cas d'absence prolongée dans les bureaux ou salles de cours.

Chapitre 2 : Modalités d'accès et de circulation au campus

Article 24 : Le Président de l'UNB est garant de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux appartenant ou affectés à l'UNB. Il est compétent pour prendre, à titre conservatoire, toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre notamment l'interdiction d'accès et la fermeture des locaux.

Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, indépendante de toutes les autres sanctions.

Article 25 : L'UNB est ouverte de 7h30 à 22h30 tous les jours sauf les dimanches, pendant les périodes prévues par le calendrier universitaire.

Article 26 : En application au calendrier universitaire déterminé par le ministère de tutelle, le Président de l'UNB fixe les heures d'ouverture et de fermeture de l'université au public et aux membres de la communauté universitaire. Pendant les périodes de fermeture, l'accès aux locaux est subordonné à la présentation d'une autorisation spéciale dûment signée et délivrée par le Président ou toute autre autorité compétente. Toutefois, l'accès à la bibliothèque centrale peut être possible à certaines périodes de fermeture ; ces périodes sont précisées sur le site internet de l'UNB ainsi qu'au niveau des différentes administrations.

Article 27 : L'accès aux différents locaux et enceintes de l'UNB est strictement réservé aux personnels et étudiants ainsi qu'à toute personne dûment autorisée. Le Président de l'UNB peut fixer par décision les conditions d'accès aux différents locaux et enceintes.

Pour des raisons de sécurité, l'accès peut être limité ou conditionné par la présentation de la carte professionnelle ou d'étudiant.

Les intervenants extérieurs doivent être munis d'une autorisation expresse et porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent.

Article 28 : Le respect du code de la route est de rigueur. Les stationnements doivent se faire obligatoirement dans les aires et espaces aménagés à cet effet. Des dérogations peuvent être accordées aux étudiants, aux personnels et personnes extérieures dès lors que les circonstances le justifient.

Lorsque les parkings sont aménagés pour les personnes qui les fréquentent, l'UNB ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dégâts ou dommages subis par les véhicules qui y sont garés. La responsabilité incombe au gérant desdits parkings.

Article 29 : Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'UNB. Ces locaux et équipements sont mis à la disposition des usagers et membres de la communauté universitaire dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps, la mutualisation des espaces pédagogiques et les heures d'ouverture.

En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés pour l'organisation de manifestation à caractère personnel, religieux ou politique.

Article 30 : Afin d'éviter l'installation anarchique des kiosques, un espace leur est attribué en dehors et en retrait des lieux réservés aux activités académiques.

L'agrément pour l'installation de kiosques sur le domaine universitaire relève de la compétence du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) sous la supervision technique et administrative de la Direction de la Gestion du Domaine Universitaire (DGDU).

Le retrait obéit également à la même procédure. Toutefois, en cas de faute grave commise par un gérant de kiosque, l'agrément peut être suspendu par le Président de l'université à charge pour lui d'en saisir le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire à sa prochaine réunion.

TITRE IV- LA DISCIPLINE UNIVERSITAIRE

Article 31 : La discipline vise aussi bien le bon déroulement des activités académiques que le fonctionnement effectif et normal de l'administration universitaire.

Chapitre 1 : Discipline dans les établissements

Article 32 : Les Directeurs d'établissement sont responsables de la discipline dans leurs établissements respectifs. Ils sont aidés en cela par les Directeurs adjoints et les Chefs de service qui relèvent de l'institution.

Article 33 : Sont considérées comme des fautes disciplinaires pour un enseignant, le trafic d'influence à l'égard des étudiants et la non-exécution injustifiée des obligations de service

Article 34 : Les Directeurs contrôlent le bon fonctionnement des services administratifs. En cas de nécessité, ils rappellent les agents fautifs à l'ordre. Si l'agent concerné ne se corrige pas, il peut écoper d'un avertissement écrit. Après deux (02) avertissements écrits, le directeur fait un rapport au Président de l'Université.

Article 35 : La procédure de sanction disciplinaire d'un agent est celle prévue par les textes en vigueur de la Fonction publique d'Etat ou des agents selon le cas.

Article 36 : A l'égard des personnels Enseignants et ATOS, la discipline porte fondamentalement sur le respect des règles de déontologie. Quant aux étudiants, il s'agit de la non- observance des règles disciplinaires régissant le régime des études et du fonctionnement de l'administration universitaire.

Article 37 : Tout comportement fautif constaté fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du Directeur de l'établissement à son auteur. En cas de faute grave malgré les mises en demeures restées sans effet, l'auteur peut être traduit devant le conseil de discipline pour en répondre.

Chapitre 2 : Le Conseil de discipline

Article 38 : Le personnel enseignant et les étudiants répondent devant le conseil de discipline institué par les textes qui les régissent.

Article 39 : Les travaux du conseil de discipline font l'objet d'un rapport signé par le Président et le Rapporteur. Ce rapport est adressé au Président de l'Université qui saisit le ministre en charge de l'enseignement supérieur en vue de la prise d'un arrêté matérialisant la sanction proposée.

Cet arrêté est notifié par les soins du Président de l'Université au fautif avec copies au Président du Conseil de discipline, au directeur de l'UFR de rattachement de l'intéressé et au service du personnel de l'Université Nazi BONI.

Article 40 : Le personnel Administratif, Technique, Ouvrier et de Soutien (ATOS), répond devant le conseil de discipline institué conformément à la décision N 2013-00070/MESS/SG/UPB/P du 31 juillet 201portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil de discipline du personnel Administratif, Technique, Ouvrier et de Soutien.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le présent règlement intérieur préalablement soumis aux instances compétentes est adopté par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et ne peut être modifié que par la même procédure.

Article 42 : Des dispositions particulières peuvent être prises par les services ou structures de l'UNB en vue de compléter le présent règlement intérieur. Celles-ci doivent être conformes aux définis par le présent règlement.

Article 43 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de poursuites.

Article 44 : Le Président de l'UNB peut faire appel à la force publique pour faire respecter ces dispositions.

Article 45 : Le présent règlement intérieur sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bobo- Dioulasso, le 27 JAN 2020

UNIVERSITE NAZI BONI
Le Président
U.N.B

Pr Macaire S. OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon